

Annexe 2:

Glossaire

comité d'audit

A1

Comité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Il assure la coordination et la surveillance de l'audit interne et de l'audit externe.

fonction «compliance»

A2

Ensemble des dispositions et mesures prises par l'entreprise en vue de garantir la «*compliance*». Par «*compliance*» il faut comprendre le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes, l'observation de normes usuelles du marché et de règles de comportement, la maîtrise des conflits d'intérêts ainsi que l'éthique professionnelle.

La notion de la *fonction «compliance»* doit être distinguée de celle de la *position «compliance»*. La *position «compliance»* assiste la direction et les collaborateurs de l'*institut* dans le domaine de la «*compliance*». Cette assistance consiste en général en conseil, formation, élaboration et développement de directives, surveillance et contrôle ainsi qu'en informations adressées à la direction et au conseil d'administration.

gouvernement d'entreprise

A3

Le *gouvernement d'entreprise* désigne l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise, dans l'intérêt des actionnaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle (définition selon «Gouvernement d'entreprise – Code Suisse de bonne pratique» d'économiesuisse).

contrôle de validation

A4

Le contrôle de validation se réfère à l'audit d'opérations individuelles (existants, évaluation ou mouvements) et de leur présentation comptable ou de leur conformité avec les *directives et règles de comportement pertinentes*. Il se distingue ainsi de l'*audit orienté processus* (voir chiffre marginal A22).

groupe financier

A5

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un *groupe financier* lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique.

Les *groupes financiers* sont considérés comme étant soumis à la surveillance de la Commission des banques dans la mesure où, selon les art. 23a OB ou 29 OBVM, où en raison d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, ils sont tenus de respecter les prescriptions sur la présentation des comptes, les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée.

conglomérat financier

A6

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un *conglomérat financier* lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières et l'une au moins est économiquement active de manière prépondérante dans le domaine de l'assurance,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique.

Les *conglomérats financiers* sont considérés comme étant soumis à la surveillance de la Commission des banques dans la mesure où, selon les art. 23a OB ou 29 OBVM, où en raison d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, ils sont tenus de respecter les prescriptions sur la présentation des comptes, les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée selon la LB.

prescriptions sur le blanchiment d'argent

A7

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

institut

A8

Banque, négociant en valeurs mobilières, *groupe financier* ou *conglomérat financier*. Sont considérés en tant que tels les banques selon l'art. 1 et 2 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi que les *groupes financiers* selon chiffre marginal A5 et les *conglomérats financiers* selon chiffre marginal A6.

contrôle interne

A9

Par contrôle interne (Internal Control) il faut comprendre l'ensemble des processus, méthodes et mesures prescrites par le conseil d'administration, la direction et les autres instances dirigeantes en vue d'assurer un déroulement régulier des affaires de l'entreprise. Il ne s'agit en l'occurrence pas de comprendre sous la notion de contrôle interne uniquement les activités de contrôle à proprement parler mais aussi celles de conduite et de planification.

prescriptions et règles de comportement pertinentes

A10

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (Circ.-CFB 024/- L'autorégulation en tant que standard minimum) qu'elle reconnaît, constituent les *prescriptions et règles de comportement pertinentes* au sens de la présente circulaire. La loi sur les banques, la loi sur les bourses, la loi sur les fonds de placement, la loi sur le blanchiment d'argent, la loi sur la Banque nationale, d'éventuelles lois sur l'embargo et la loi sur les lettres de gage ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la *société* d'audit constate des violations d'autres prescriptions légales, les art. 21 al. 3 et 4 LB ou 19 al. 4 et 5 LBVM s'appliquent par analogie. La *société d'audit* audite le respect des *prescriptions et règles de comportement pertinentes* qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de *l'étendue de l'audit* qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit, revue succincte* ou *contrôle de plausibilité*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions et règles de comportement applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *contrôle de plausibilité*. Le respect des *prescriptions et autres règles de comportement pertinentes* est en outre audité lorsque la *société d'audit* effectue un contrôle approfondi dans le domaine concerné.

audit subséquent

A11

Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la *société d'audit* (voir Circ.-CFB 024/- Rapport d'audit) dans le but de vérifier si *l'institut* a pris et mis en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

contrôle de plausibilité

A12

Le *contrôle de plausibilité* fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculations forfaitaires sont effectuées afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur «estimée». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

revue succincte («review»)

A13

La revue succincte («*review*») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique un *niveau de confiance* modéré («*moderate assurance*») qui devrait permettre de déceler d'importantes fausses déclarations ou des lacunes significatives, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un audit.

société d'audit

A14

Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB ou 18 LBVM. Se référer aussi la Circ.-CFB 0/- Sociétés d'audit.

Normes d'audit de la Chambre fiduciaire

A15

Directives obligatoires applicables à la profession édictées par la Chambre fiduciaire. Les Normes d'audit ainsi que les Directives d'audit entrent actuellement dans cette catégorie. Après transformation de ces normes et directives en normes d'audit conformes aux ISA, une nouvelle désignation sera adoptée. L'entrée en vigueur des normes remaniées est prévue en automne 2004.

étendue de l'audit

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des domaines à auditer et la détermination de l'*étendue de l'audit*. La stratégie d'audit distingue en principe, conformément aux développements contenus dans la circulaire et dans l'annexe 1, quatre niveaux d'étendue des audits:

A16

- *audit*
- *revue succincte* («review»)
- *contrôle de plausibilité*
- aucun audit

audit

A17

La notion d'*audit* est utilisée de manière différenciée dans la présente circulaire:

1. l'activité de la *société d'audit* est en général désignée par la notion d'*audit*.
2. l'*étendue de l'audit* présentant le niveau de détail le plus élevé est désignée par la notion d'*audit* (chiffre marginal A16). Il faut distinguer dans ce sens quatre niveaux d'*étendue de l'audit*: *audit*, *revue succincte* (A13), *test de plausibilité* (A12) et aucun audit.

Le sens dans lequel la notion d'*audit* est utilisée dans chaque cas particulier ressort du texte de la circulaire. Le terme d'*audit* au sens du chiffre 2 ci-dessus est écrit en italique dans la circulaire.

Dans le cas de l'*audit* au sens du chiffre 2, il faut observer que la *société d'audit* choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'audits orientés processus (audit de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des contrôles de validation. Dans le cadre des *contrôles de validation*, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du *seuil de matérialité* doit en l'occurrence toujours être observé.

Se référer en outre au lien avec le niveau de confiance (chiffre marginal A20) et l'assurance (chiffre marginal A24).

facteurs / indicateurs de risques

A18

Dans le cadre du rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (chiffre 3.2 et annexe 1), les facteurs suivants, qui peuvent présenter individuellement ou en combinaison, un *risque essentiel de l'activité* pour l'*institut* sont en particulier considérés comme *facteurs / indicateurs de risques*:

- les événements et développements à l'intérieur de la branche, sur les marchés, chez les clients ainsi que d'autres facteurs environnementaux (en particulier: facteurs politiques, exigences légales et prudentielles, aspects concernant l'établissement des comptes, conditions-cadres économiques, marché des capitaux, impôts, facteurs technologiques et sociaux) qui influencent l'institut de l'extérieur
- les key-stakeholders et leur influence respectivement leurs attentes à l'égard de l'institut
- les enseignements essentiels obtenus sur la base de la *compréhension générale des domaines d'activité* (en particulier: produits et prestations de service ainsi que la structure de l'organisation des *domaines d'activité*)
- les enseignements essentiels tirés de l'analyse de l'environnement de contrôle, d'autres éléments du contrôle interne de l'entreprise ainsi que de l'environnement informatique
- les expériences tirées des résultats de l'audit de l'année précédente
- les expériences tirées de l'analyse financière (analyse des bouclements intermédiaires, comparaison budgétaire, etc.)
- les enseignements essentiels tirés de la consultation des objectifs et stratégies fondamentaux de l'établissement (en particulier, facteurs qui sont critiques pour la réussite de la réalisation des objectifs et stratégies fondamentaux de l'établissement)
- une exposition aux risques élevée dans différents *domaines d'activité* (l'exposition au risque doit toujours être comprise au sens brut c'est-à-dire sans prise en considération des mesures limitant le risque).

risque essentiel de l'activité

A19

Un *risque essentiel de l'activité*, dans le sens du rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» (chiffre 3.2 et annexe 1), correspond à la réalisation possible d'un ou de plusieurs événements qui peuvent avoir une influence essentielle sur le jugement du réviseur en ce qui concerne

- les comptes annuels à auditer (audit des comptes annuels) et/ou
- le respect par l'institut des conditions d'autorisation et des autres *prescriptions et règles de comportement pertinentes* (audit prudentiel)

Le *risque essentiel de l'activité* est présenté de manière brute c'est-à-dire sans prise en considération des mesures limitant le risque de l'institut.

niveau de confiance

A20

Il faut en principe distinguer entre quatre niveaux de confiance («level of assurance») en relation avec la valeur informative et la fiabilité des résultats de l'audit:

- niveau de confiance élevé («high assurance»)
- niveau de confiance modéré («moderate assurance»)
- niveau de confiance faible
- niveau de confiance nul («no assurance»)

Un niveau de confiance élevé est normalement atteint lorsque le domaine d'audit est soumis à un *audit*. Le rapport décrivant le *niveau de confiance* contient généralement dans ce cas une formulation positive de l'*assurance* («positive assurance»).

Un niveau de confiance modéré est normalement atteint lorsque le domaine d'audit est soumis à une *revue succincte* («*review*»). Le rapport décrivant le *niveau de confiance* contient généralement dans ce cas une formulation négative de l'*assurance* («negative assurance») ce qui signifie que la *société d'audit* confirme par exemple qu'elle n'a pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas respectées.

Un niveau de confiance faible est normalement atteint lorsque le domaine d'audit est soumis à un *contrôle de plausibilité*. Le rapport décrivant le *niveau de confiance* contient généralement dans ce cas une formulation négative de l'*assurance* («negative assurance»).

Un niveau de confiance nul indique qu'aucune procédure d'audit n'a été effectuée. L'analyse des risques devient dans ce cas d'autant plus importante que, sur la base des résultats de l'analyse des risques, la décision a pu être prise de n'effectuer aucune procédure d'audit dans un domaine défini.

société d'audit liée

A21

Un réseau de sociétés d'audit comprend

- la société d'audit
- les sociétés dans lesquelles la société d'audit détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou dans lesquelles elle exerce une influence dominante d'une autre manière
- et tout autre établissement qui est lié ou associé d'une autre manière avec la société d'audit par une propriété, une direction ou un contrôle communs, ou par une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes, ou d'une autre manière.

audit orienté processus

A22

Le réviseur se fait, au moyen de cette méthode d'audit, une image de la qualité et de la fiabilité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle. Il acquiert ainsi la conviction que le système (organisation, flux d'informations, déroulement des opérations) et les contrôles intégrés dans le système sont efficaces. Pour plus de différenciation, se référer aussi au «*contrôle de validation*» sous le chiffre marginal A4.

seuil de matérialité

A23

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement d'un réviseur ou de tiers. Le principe du seuil de matérialité doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.

assurance

A24

Dans le rapport sur les résultats de l'audit, il faut distinguer entre deux formulations qui sont fonction de l'*étendue de l'audit* et du *niveau de confiance*:

- formulation positive de l'assurance («positive assurance») le réviseur indique dans ce cas qu'il n'a pas constaté de fausses déclarations significatives ou de faiblesses dans les informations ou domaines qu'il a audités
- formulation négative de l'assurance («negative assurance») le réviseur indique dans ce cas qu'il n'a pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que les informations ou domaines qu'il a audités ne correspondent pas aux normes applicables.